

QUE DIT LA REGLEMENTATION ?

Une entreprise extérieure effectuant des travaux ou des prestations de services une collectivité territoriale ou dans ses dépendances et chantiers, introduit de nouveaux risques de par son activité spécifique (soudage, découpage, travail en hauteur...) et sera confrontée aux risques liés aux locaux, aux activités et environnements propres à la collectivité qui l'accueil.

L'établissement d'un **plan de prévention** a pour objectif principal de repérer les risques liés aux interactions (ou coactivité) entre les différentes parties afin de définir les actions à mettre en place en vue de les maîtriser.

Il existe des termes consacrés en matière de plan de prévention :

- **Collectivité Utilisatrice (CU)** : la collectivité qui fait appel à une entreprise
- **Entreprise Extérieure (EE)** : l'entreprise qui intervient dans la collectivité

Art R 4512-6 du code du travail

Au vu des informations et éléments recueillis au cours de l'inspection commune préalable, les chefs des entreprises utilisatrice et extérieures procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, installations et matériels.

Lorsque ces risques existent, les employeurs arrêtent d'un commun accord, avant le début des travaux, un plan de prévention définissant les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir ces risques.

Article R4512-7 du code du travail

Le plan de prévention est établi par écrit et arrêté avant le commencement des travaux dans les deux cas suivants :

- 1. Dès lors que l'opération à réaliser par les entreprises extérieures, y compris les entreprises sous-traitantes auxquelles elles peuvent faire appel, représente un nombre total d'heures de travail prévisible égal au moins à 400 heures sur une période inférieure ou égale à douze mois, que les travaux soient continus ou discontinus. Il en est de même dès lors qu'il apparaît, en cours d'exécution des travaux, que le nombre d'heures de travail doit atteindre 400 heures;*
- 2. Quelle que soit la durée prévisible de l'opération, lorsque les travaux à accomplir sont au nombre des travaux dangereux figurant sur une liste fixée, respectivement, par arrêté du ministre chargé du travail et par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.*

Art. R 4512-8 du code du travail

Les mesures prévues par le plan de prévention comportent au moins les dispositions suivantes :

- 1. La définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;*
- 2. L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;*
- 3. Les instructions à donner aux travailleurs ;*
- 4. L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice ;*
- 5. Les conditions de la participation des travailleurs d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et, notamment, de l'organisation du commandement.*

Plan de prévention Risques liés aux entreprises extérieures

QUAND FAUT-IL METTRE EN PLACE UN PLAN DE PREVENTION ?

Avant tout travaux, une **inspection commune préalable** est réalisée entre la collectivité utilisatrice et l'entreprise extérieure. Dès lors que cette inspection révèle l'existence de risques résultant de l'intervention de l'entreprise dans la collectivité, les employeurs doivent rédiger un plan de prévention.

La rédaction d'un plan de prévention est **obligatoire** dans 2 cas :

- les travaux ont une durée d'au moins **400 heures sur 12 mois**,
- les travaux sont qualifiés de **dangereux selon l'arrêté du 19 Mars 1993** (exemple : travail en hauteur, sur les installations électriques, exposant à un risque de noyade, ...).

COMMENT REMPLIR LE PLAN DE PREVENTION ?

Afin de faciliter l'établissement du plan de prévention, le Centre de Gestion, met à votre disposition plusieurs modèles :

- **Le plan de prévention annuel** → cf. *fiche prévention O-24a*
A utiliser avec les entreprises qui interviennent régulièrement dans vos locaux.
- **Le plan de prévention simplifié** → cf. *fiche prévention O-24b*
A utiliser pour des interventions ponctuelles.

Ces modèles sont adaptés à la nature des travaux généralement réalisés dans les collectivités territoriales (élagage, rénovation bâtiments, espaces verts ...).

Le plan de prévention doit regrouper les informations suivantes :

- Description de la collectivité utilisatrice et de l'entreprise extérieure (adresse, nom du représentant, coordonnées de contact ...)
- Modalités des travaux effectués par l'entreprise extérieure (date, horaires, description de l'intervention ...)
- Risques identifiés lors de l'inspection commune
- Equipements de protection obligatoire
- Organisation des secours (personne à contacter ...)

Afin de faciliter l'identification des risques, vous pouvez vous aider de l'annexe jointe qui regroupe, pour chaque famille de risque, des exemples de situations pouvant être rencontrées lors d'interventions d'entreprises extérieures.

ANNEXE : Identification des risques pour établir un plan de prévention**TRAVAIL EN HAUTEUR****Situations à risque :**

- Travaux sur terrasse ou passerelle / Utilisation d'échelles, d'escabeau / Utilisation d'échafaudages / Utilisation de nacelles, grues / Chutes de personnes et/ou d'objet

Mesures de prévention :

- Privilégier les équipements de protection collective (garde-corps, filets ...) / Echelles, PIRL, échafaudages doivent être conformes aux normes et vérifiés régulièrement / Formation des utilisateurs de nacelles et grues / Balisage des zones de travail par des moyens visibles de jour comme de nuit / Outils télescopiques / Port des EPI adaptés

INCENDIE/EXPLOSION**Situations à risque :**

- Travaux au voisinage de matières inflammables / Manipulation de produits chimiques à réaction exothermique / Utilisation d'appareils pouvant produire des étincelles ou un échauffement / Travaux en atmosphère à risque d'explosivité / Utilisation de gaz inflammables / Forte production de poussière

Mesures de prévention :

- Dégager la zone de travail / Interdiction de fumer / Extincteurs / Port des EPI adaptés

RISQUE ELECTRIQUE**Situations à risque :**

- Travaux dans un local électrique / Travaux en milieu humide / Utilisation d'appareils électrique portatifs / Risque de contact direct ou indirect / Evolution d'engins à proximité de lignes aériennes électriques

Mesures de prévention :

- Le personnel effectuant des travaux ou interventions d'ordre électrique doit être titulaire d'une habilitation électrique appropriée / L'outillage électrique doit être conforme aux normes en vigueur / Port des EPI adaptés

MANUTENTION MECANIQUE**Situations à risque :**

- Utilisation d'un chariot automoteur / Utilisation de grues, nacelle / Circulation, évolutions d'engins dans une zone de passage piétons / Evolution d'engins aux abords de locaux ou séjourment du personnel / Evolution d'engins de levage à proximité de lignes aériennes

Mesures de prévention :

- Vérification des appareils de levage / Certificat d'aptitude pour la conduite d'un chariot automoteur, grue, engin de levage, nacelle / Balisage des zones d'évolution des engins / Port des EPI adaptés

RISQUE CHIMIQUE

Situations à risque :

- Manipulation de produits chimiques / Travaux sur installation ou conduites ayant contenu des produits chimiques / Travaux sur installation gaz / Travaux à risques d'atmosphère polluée / Présence de matières dangereuses

Mesures de prévention :

- Mise à disposition des FDS / Moyens de ventilation / Port des EPI adaptés (masques, gants, combinaison ...)

RISQUE BIOLOGIQUE

Situations à risque :

- Présence de produits insalubres / Contact avec des animaux (vivants ou morts) / Contact avec des personnes malades / Contact de produits avec la peau

Mesures de prévention :

- Limitation des temps d'exposition / Balisage et matérialisation du risque / Se laver les mains, changer de tenue...

RISQUE MECANIQUE

Situations à risque :

- Utilisation d'outils portatifs (perceuse, meuleuse, marteau piqueur ...) ou fixes (toret, fraiseuse ...) / Présence de mécanismes en mouvement / Intervention sur machines

Mesures de prévention :

- S'assurer de la formation du personnel intervenant / Vérifier que les outils et machines utilisés soient aux normes de sécurité en vigueur / Port des EPI adaptés

RISQUE LIE AUX BRUITS

Situations à risque :

- Utilisation d'outils et de machines bruyantes / Intervention dans un milieu bruyant

Mesures de prévention :

- Conception de machines aussi peu bruyantes que possible / Encoffrement des machines / Traitement acoustique des locaux / Port des EPI adaptés